

réen dans une même situation, et pour paraphraser Eric Agostini (qui s'exprime en un autre contexte), il n'est pas possible qu'« une règle établie pour l'utilité des particuliers » « se retourne[...] » en définitive « contre

eux »¹⁴. De ce point de vue, nous tendons — sans nous risquer, nous le répétons, dans les questions de théorie générale du droit international privé, qui demanderaient une étude bien plus approfondie — à approuver la solu-

tion simple et pratique que retient le tribunal de la famille de Namur^{15 16}.

Jean-Louis VAN BOXSTAEL
Notaire

la règle de conflit demande pour s'appliquer.

(14) *Art. cit.*, sous le n° 14.

(15) La difficulté soumise au juge ne se serait pas présentée si le défunt, étant de nationalité belge, avait expressément soumis sa succession à la loi belge. S'agissant d'un testament rédigé avant l'entrée en application du règlement européen sur les successions (à une époque même où aucun choix de loi n'était permis), l'article 83, paragraphe 4, de celui-ci, précise à ce sujet que « [s]i une

disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession ». L'analyse attentive des dispositions de dernières volontés prises par le défunt aurait peut-être permis de conclure, en l'espèce, qu'il avait implicitement, mais certainement, choisi le droit belge comme droit applicable à sa succession : la mise en œuvre du renvoi prévu par

l'article 34, § 1^{er}, *litt. a*, serait par là-même devenue inutile.

(16) Notons pour conclure que le renvoi était ici commandé par une règle d'origine européenne (l'article 34, § 1^{er}, du règlement successoral européen). L'interprétation de cette règle et partant la détermination de sa portée exacte reviennent à la Cour de justice de l'Union européenne, dont il n'est pas exclu qu'elle intervienne un jour dans une espèce de ce genre. Peut-être verra-t-elle alors une discrimination injusti-

fiée dans la circonstance que les héritiers d'un défunt ressortissant d'un État membre de l'Union se trouveraient privés des bienfaits du renvoi prévu par l'article 34, § 1^{er}, *litt. a*, du fait que leur auteur possédait aussi la nationalité de l'État tiers sur le territoire duquel il résidait habituellement : du point de vue du droit de l'Union, il ne devrait pas y avoir de motif que la nationalité de ce dernier État l'emporte sur celle d'un État membre.

Chronique judiciaire

La cacophonie verviétoise (II)

Chroniques d'une crise juridico-politique

Deuxième mouvement - Le Conseil d'État donne le la

À l'occasion d'une première chronique (*J.T.*, 2021, pp. 288-290¹), nous avons retracé les débuts de la crise politique qui secoue Verviers depuis le mois de juin 2020 en présentant ses protagonistes et la solution dégagée au cours du mois d'août afin d'y mettre fin. Cependant, des réserves ont rapidement été émises à l'encontre de la motion de méfiance mixte, à la fois collective et individuelle, en ce qu'elle était dirigée contre la bourgmestre et, anticipativement, contre deux membres du collège dans le but de les maintenir à leur fonction sans qu'ils aient à renoncer au maïorat. Cette stratégie si singulière, prenant appui sur une lecture stricte de l'article L1123-4, § 3, du CDLD, devenu « chiffon de papier » aux yeux du journaliste Bertrand Henne^{1bis}, n'a pas manqué d'être questionnée au sein même du Parlement wallon².

Le 25 septembre 2020, la bourgmestre déchu, Muriel Targnion, a introduit avec l'ancien échevin

Alexandre Loffet un recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de la délibération du conseil communal approuvant la motion de méfiance mixte devant le Conseil d'État.

I. Moyens des requérants et avis de l'auditeur : des fausses notes dans la partition ?

Le premier moyen des requérants est pris de la violation de l'article L1123-4 du CDLD, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir. À les suivre, les désignations de Jean-François Istasse, Hasan Aydin et Sophie Lambert en qualité respective de bourgmestre, de président du C.P.A.S. et d'échevine, ne sont pas valides. En effet, les deux derniers n'ont pas fait explicitement l'objet d'une motion de méfiance individuelle en qualité de bourgmestre. Ceci implique deux choses. D'une part, comme la renonciation à un droit ne se présume pas³, Hasan Aydin et Sophie Lambert ne peuvent se prévaloir des motions pour prétendre avoir dû « cesser défi-

nitivement d'exercer » la fonction de bourgmestre en application de l'article L1123-4, § 2, du CDLD. D'autre part, la signature du pacte de majorité désignant Jean-François Istasse en tant que bourgmestre ne peut être interprétée, par déduction, autrement que comme une renonciation de leur part à exercer le maïorat. Cette renonciation entraînerait logiquement l'application de l'article L1123-4, § 3, du CDLD, lequel les empêche d'être membres du collège.

Par leur deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, les requérants contestent la légalité de la motion de méfiance sur la base du détournement de procédure et de l'excès de pouvoir. Bien que les requérants ne remettent pas en cause le principe même de la motion de méfiance mixte, ils contestent toutefois la nature préventive des motions de méfiance individuelles dont ont fait l'objet Hasan Aydin et Sophie Lambert. Selon eux, la motion telle qu'adoptée serait incompatible avec la *ratio legis* du CDLD, précisément modifiée dans le but

d'accorder plus de poids aux préférences exprimées par les électeurs et dans celui de limiter la marge de manœuvre des partis en ce qui concerne la désignation du bourgmestre. En l'espèce, la formule retenue viserait à détourner la procédure de la motion de méfiance de sa fonction, pour échapper au mécanisme sanctionnateur applicable en cas de démission ou de renonciation au poste de bourgmestre et permettre le plein déploiement d'un accord politique.

Le premier auditeur Jean-François Neuray a émis un avis oral favorable aux requérants au cours de l'audience du 5 octobre 2020. Il considère, d'une part, que les conditions relatives à l'extrême urgence semblent remplies, la situation portant gravement atteinte à la réputation des requérants. D'autre part, la motion de méfiance mixte verviétoise serait selon lui un « contournement de la loi ». Il observe à cet égard que : « [q]uand on vous pousse vers la porte, ce n'est pas pour vous faire rentrer par la fenêtre »⁴.

(1) Les lecteurs les plus attentifs auront relevé qu'une coquille s'est malencontreusement glissée dans l'intitulé des deux derniers tableaux de la chronique : la motion de méfiance mixte date bien du 21 septembre 2020 et non du 21 septembre 2021. Nous prions les lecteurs de nous en excuser.

(1bis) B. HENNE, « Le code de la démocratie locale est un chiffon de

papier », RTBF, 26 août 2020.

(2) Voy. l'intervention du député Rodrigue Demeuse : « je reste convaincu que cela risque de faire jurisprudence parce qu'ici, attention, le problème n'est pas tellement la question de la motion mixte en tant que telle [...], c'est en fait l'utilisation d'une motion mixte pour contourner des sanctions qui sont prévues par le Code de la démocratie locale. Je

trouve que c'est particulièrement problématique et sur ce point en particulier, le Conseil d'État ne s'est jamais prononcé. Pour moi, c'est vraiment contraire, si pas au texte, en tout cas à la *ratio legis* du texte et j'ai vraiment peur qu'avec une telle interprétation, en fait, il y ait un risque que dorénavant toutes les communes fassent pareil lors des prochaines élections et qu'en fait on puisse de

nouveau désigner qui on veut comme bourgmestre simplement en faisant voter des motions mixtes en permanence » (*Doc.*, Parl. wal., 2020-2021, C.R.A.C., Commission du logement et des pouvoirs locaux, 29 septembre 2020, p. 52.)

(3) Voy., notamment Cass., 13 décembre 2018, R.G. n° C.18.0183.F.

(4) F. BRAIBANT, « L'auditeur du

II. Le point d'orgue ou l'arrêt de suspension rendu par le Conseil d'État

Dans son arrêt rendu le 9 octobre 2020, le Conseil d'État a fait droit à la demande de suspension en extrême urgence formulée par Muriel Targnion et Alexandre Loffet⁵. Rejetant l'exception d'irrecevabilité selon laquelle les requérants, n'étant plus membres du PS, ne disposeraient pas d'un intérêt à agir, le Conseil d'État, lors de l'examen des conditions relatives à la suspension d'extrême urgence, a considéré qu'« [u]ne contestation portant sur les personnes devant exercer les fonctions de bourgmestre et d'échevins [...] est de nature à perturber le bon fonctionnement de la commune au détriment de ses habitants et justifie que la demande de suspension puisse être examinée selon la procédure d'extrême urgence ».

Quant à l'existence de moyens suffisamment sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte, seul le premier moyen a été analysé à ce stade. En l'espèce, le Conseil d'État constate *prima facie* une irrégularité affectant la motion de méfiance individuelle à l'encontre de Sophie Lambert. En effet, les motifs de la motion ainsi que sa motivation formelle n'indiquent pas expressément qu'elle viserait la fonction de bourgmestre. La juridiction administrative constate ainsi qu'« [u]ne telle motion ne peut, par conséquent, être considérée comme dirigée contre le bourgmestre ». Il en résulte, d'une part, que Sophie Lambert ne peut être assimilée à une

« bourgmestre contre qui une motion de méfiance vient d'être votée », et, d'autre part, que la désignation d'un bourgmestre élu sur la même liste avec moins de voix ne peut s'interpréter, dans son chef, que comme un refus d'exercer ladite fonction. En d'autres termes, comme Sophie Lambert n'a pas été démise en tant que bourgmestre, le fait que l'acte querellé ait désigné une autre personne à cette fonction, alors qu'elle était prioritaire, implique qu'elle ait renoncé à celle-ci. Puisque l'interdiction prévue à l'article L1123-4, § 3, s'applique, elle ne peut alors siéger au sein du collège. En la désignant pourtant comme membre du collège en qualité d'échevine, l'acte attaqué viole le CDLD.

En définitive, le Conseil d'État juge que les conditions de l'extrême urgence sont remplies et, bien que l'irrégularité formelle ne vise que la motion de méfiance à l'encontre de Sophie Lambert, décide, conformément à sa jurisprudence⁶, de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dans son intégralité.

III. Le Conseil d'État en harmonie avec le détournement ?

Si l'arrêt du Conseil d'État a rapidement donné lieu à des commentaires dans la presse, le consensus ne règne pas en ce qui concerne sa portée réelle. Pour les uns, la juridiction administrative est venue rappeler la légitimité démocratique de Muriel Targnion, s'opposant aux tentatives visant à l'évincer⁷. Pour

d'autres, au contraire, en se limitant au moyen principal, le Conseil d'État aurait d'ores et déjà validé la technique de la motion mixte dirigée contre des bourgmestres « potentiels »⁸, écartant donc l'argument du détournement de pouvoir ou de procédure. Seule la motivation poserait donc problème. Plus mesuré, le ministre des pouvoirs locaux a observé pour sa part que l'arrêt « ne remet pas nécessairement en cause la motion adoptée, du moins son caractère "mixte" et couplé à une renonciation, pas plus que les conditions formelles du dépôt »⁹. Il soulève que « [c]e n'est pas cet aspect que la haute juridiction sanctionne par la suspension »¹⁰. À ce stade, nous pensons que l'arrêt du Conseil d'État n'a nullement préjugé de sa position relative au détournement de pouvoir ou de procédure.

Sans être des synonymes, les concepts de contournement et de détournement de la loi, de pouvoirs ou de procédure et de fraude à la loi présentent de nombreuses similarités¹¹ et suivent une logique commune, à savoir celle du respect de la lettre de la norme au détriment de son esprit. Bien que recouvrant des réalités divergentes, ils sont généralement invoqués lorsqu'un acte, régulier en soi, ou une ingénierie juridique, a été accompli, dans une intention malicieuse¹², pour se soustraire à l'application d'une autre disposition, atteindre une finalité autre que celle pour laquelle la norme a été initialement élaborée¹³, voire parvenir à un résultat prohibé¹⁴. Dans ces

hypothèses, les normes sont donc *a priori* formellement respectées, mais d'autres impératifs sont transgressés.

La jurisprudence belge connaît la notion de fraude à la loi¹⁵, devenue l'une des plus controversées en droit privé¹⁶. De même, l'application de la théorie de la fraude ou du contournement de la loi demeure discutée en droit public¹⁷. Certains auteurs¹⁸ notent toutefois que la théorie, impliquant la mobilisation d'un moyen juridique légal dans un but illégitime, aurait été évoquée par le passé à l'occasion de l'arrêt *Callens* du 21 octobre 1981¹⁹. Dans le cadre du contentieux administratif, c'est toutefois l'argument pris d'un détournement de pouvoir ou de procédure qui reste central dans les hypothèses de distorsion entre le texte qui consacre la norme, son objectif initial, et sa mise en pratique²⁰. Cela étant indiqué, on doit se demander comment appliquer ces théories au cas particulier de la motion de méfiance qui présente une nature intrinsèquement politique dès lors qu'elles impliquent que la juridiction puisse contrôler le but de l'acte²¹.

Si le Conseil d'État s'est par le passé déclaré compétent pour connaître de la régularité des motions de méfiance²² (en particulier, la motivation formelle et le respect du contradictoire²³), il a pris soin d'indiquer que les motifs de la confiance ou de la méfiance relèvent à première vue exclusivement de l'appréciation de l'assemblée. Autrement dit, la juridiction administrative ne peut

Conseil d'État rend un avis favorable à Muriel Targnion », RTBF, 5 octobre 2020.

(5) C.E., arrêt n° 248.536 du 9 octobre 2020.

(6) Voy. CE, arrêt n° 228.128 du 29 juillet 2014, p. 22.

(7) P. WALKOWIAK, « Belgique, ce pays à l'improbable gouvernance », RTBF, 12 octobre 2020.

(8) « Tout comprendre sur la décision du Conseil d'État sur Verviers ! », *Vedra*, 9 octobre 2020.

(9) C'est nous qui soulignons.

(10) *Doc.*, Parl. wal., 2020-2021, C.R.I.C., 27 octobre 2020, p. 27.

(11) On relèvera que le droit romain, où prédomine en théorie la raison du droit, du *bonum et aequum* (J.-L.-E. ORTOLAN, *Explication historique des Instituts de l'Empereur Justinien*, Paris, Joubert, 1844, p. 5), connaissait des notions similaires. Le jurisconsulte Paul (D.1.3.29) semble ainsi confirmer que les Romains distinguaient la violation de la loi de la fraude à la loi, par la devise « Contra legem facit, qui id facit quod lex prohibet, in fraudem vero, qui salvis verbis legis sententiam eius circumvenit » (« c'est agir contre la

loi que de faire ce qu'elle défend ; et, fraude celui qui, respectant formellement les mots de la loi, élude son sens »). Voy. J. VIDAL, *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français - Le principe "fraus omnia corrumpit"*, Paris, Dalloz, 1957, pp. 13-15.

(12) Cass., 3 octobre 1997, *Arr. Cass.*, 1997-1998, p. 962, n° 386.

(13) F. OST, *À quoi sert le droit ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 81.

(14) Voy. en particulier P. VAN OMMESLAGHE, « Abus de droit, fraude au droit des tiers et fraude à la loi », note sous Cass., 10 septembre 1971, *R.C.J.B.*, 1976, p. 338.

(15) Cass., 14 novembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2241.

(16) Voy. ainsi X. DIEUX, « Développements de la maxime *fraus omnia corrumpit* dans la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », in X., *Droit, morale et marché*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 626 et J.-F. ROMAIN, « La fraude et le dol en vertu du principe *fraus omnia corrumpit* », in *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 341-342.

(17) Voy. B. PÂQUES, « Constructions groupées d'habitation, permis de lotir et fraude à la loi », *Notamus*, 2006/3, pp. 40 et s ; P.-Y. ERNEUX et S. LEPRINCE, « Le décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et la cession de terrain », *J.T.*, 2020, p. 160.

(18) J.F. LEDOUX, « Le permis de lotir, opérations exonérées du permis, fraude à la loi (Partie II - Aspects juridiques). Le permis de lotir. Lotissement : difficultés d'application et propositions de solutions », in *Les cahiers de l'urbanisme*, numéro hors-série, mars 2000, p. 32 et C. AUGHUET et V. DENIS, « Droit wallon - Permis d'urbanisation - Exception pour les sorties d'indivision d'origine successorale ne créant pas plus de lots que de copartageants (article 90, § 1^{er}, 3^o, du C.W.A.T.U.P.E.) — Partage en deux lots non bâtis — Copartageants n'excluant pas de vendre ultérieurement tout ou partie des lots à des tiers — Fraude à la loi ? - Notion de "délai raisonnable" », *Notamus*, 2016/2, p. 19. Voy. également les commentaires de B. PÂQUES, *op. cit.*, pp. 40-44.

(19) C.E., arrêt n° 21.503 du

21 octobre 1981, *R.A.C.E.*, 1981, pp. 1434 et s. Voy. aussi les arrêts n° 94.178 du 21 mars 2001, n° 165.963 du 15 décembre 2006 et n° 233.257 du 15 décembre 2015.

(20) P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 1058-1066.

(21) P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 221.

(22) Voy. C.E., arrêts n° 156.078 du 8 mars 2006 ; n° 157.044 du 28 mars 2006 ; n° 158.939 du 17 mai 2006 ; n° 161.253 du 11 juillet 2006 ; n° 171.147 du 14 mai 2007 ; n° 179.546 du 13 février 2008 ; n° 183.513 du 28 mai 2008. Voy. D. RENDERS et T. BOMBOIS, « La motion de méfiance constructive communale : un acte justiciable du Conseil d'État », *J.T.*, 2006, pp. 317-324.

(23) D. RENDERS, « Trois réflexions juridiques au sujet des motions de méfiance constructive provinciale et communale », in A. L. DURVIAUX e.a. (coord.), *Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation : enjeux et bilans politiques*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 95-96.



en principe se substituer au conseil communal en ce qui concerne son appréciation politique²⁴.

Le Conseil d'État se serait toutefois ménagé une discrète porte d'accès lui permettant, le cas échéant, d'apprécier matériellement les motifs d'une motion. Dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Daerden*²⁵, le requérant a notamment tiré un moyen pris du détournement de pouvoir. Ayant admis sa recevabilité, le Conseil d'État l'a certes ensuite rejeté en appréciant le dossier, les procès-verbaux des réunions du conseil communal ou encore des extraits de presse, « nombreux et concordants ». Mais, en agissant de la sorte, la haute juridiction administrative s'est octroyé le droit de contrôler, serait-ce à la marge, à l'aune de la théorie du contournement de pouvoir et de procédure, la validité des motifs fondant une motion de méfiance, quand bien même leur formulation serait, pour citer l'arrêt *Vanbergen*²⁶ du Conseil d'État, stéréotypée. Sans avoir été révisée par la suite, notamment par l'arrêt *Demet* de 2014²⁷, cette jurisprudence a essuyé de vives critiques²⁸ : comment le Conseil d'État pourrait-il valablement examiner les raisons et les buts poursuivis par les élus dans le cadre d'une motion, tout en proclamant simultanément que les motifs relèvent matériellement de leur appréciation exclusive ? On serait bien en peine d'imaginer comment le requérant aurait pu apporter un commencement de preuve de nature à démontrer, par des indices précis et concordants²⁹, l'existence d'un détournement.

Dans le cadre de la crise verviétoise, toutefois, les négociateurs n'ont pas caché leur volonté de contourner les sanctions découlant d'une renonciation au mandat de bourgmestre : l'argument de détournement — en l'espèce c'est celui de la procédure de la motion de méfiance individuelle qui était invoqué par les requérants — est ainsi utilisé pour fustiger les motions dirigées contre deux élus puisque l'objectif

avoué est de les maintenir aux fonctions qu'ils occupaient déjà avant l'adoption de la motion mixte. Le texte même de la motion, les commentaires des protagonistes³⁰ et la présentation faite par Jean-François Istasse, parlant d'un « édifice juridique certes complexe [ayant] pour but de mettre en œuvre efficacement les accords politiques », sèment naturellement le doute. Des consultations juridiques, sollicitées par les concepteurs de la motion, avaient, selon toute vraisemblance, averti du risque³¹. Doit-on donc conclure de l'arrêt que le Conseil d'État a validé, sur le principe, la méthode utilisée par le conseil communal de Verviers ? On ne peut à ce stade répondre avec certitude à cette question, en particulier à la lecture de l'arrêt *Daerden* précité. Il est en revanche indiscutable que le Conseil d'État — même en présence d'un évident détournement de pouvoir — invoquera bien plus volontiers d'autres causes d'annulation et évitera ainsi d'invoquer des notions aussi protéiformes. Comme le soulignent par ailleurs deux experts en la matière, « à quoi bon chercher la preuve difficile de la poursuite de fins illégales, prendre la responsabilité de recourir à un moyen d'annulation aussi ostentatoire et enfin réunir l'assemblée générale de la section du contentieux administratif à laquelle la chambre saisie doit renvoyer l'affaire si elle estime qu'il y a lieu à annulation pour détournement de pouvoir, alors que l'annulation peut, le plus souvent, être obtenue par une voie plus aisée ? »³²

Interlude

L'arrêt de suspension du Conseil d'État a engendré le rétablissement au pouvoir de l'ancienne majorité ainsi que la perte du majorité, le 9 octobre 2020, par Jean-François Istasse, au profit de Muriel Targnion. Ramenant les adversaires au *statu quo ante bellum*, mais sans avoir réparé les fractures, l'arrêt semble avoir gelé les positions de chacun pour un temps.

Collège communal après l'arrêt de suspension du Conseil d'État du 9 octobre 2020	
Muriel Targnion (ex-PS)	Bourgmestre
Hasan Aydin (PS)	Président du CPAS
Maxime Degey (MR)	1 ^{er} échevin
Jean-François Chefneux (Nouveau V.)	2 ^e échevin
Sophie Lambert (PS)	3 ^e échevine
Alexandre Loffet (ex-PS)	4 ^e échevin
Freddy Breuwer (MR)	5 ^e échevin
Sylvia Belly (PS) ³³	6 ^e échevine
Konda Antoine Lukoki (PS)	7 ^e échevin

(à suivre)

Léna GERON
et Xavier MINY



Jean Regnier Thys (1929-2021)

La lettre du barreau du 19 mars 2021 nous avait appris qu'à la suite du décès d'Emile Verbruggen, ancien président des Grandes conférences catholiques, le nouveau doyen d'âge était Jean Regnier Thys, le grand défenseur de la libre pensée qui allait porter le numéro 1 au tableau de l'Ordre du barreau de Bruxelles. Il s'est éteint le 2 avril suivant.

Il était né à Anvers le 1^{er} février 1929. Des circonstances familiales l'avaient conduit aux États-Unis, où il passa la guerre 1940-1945.

À Sacramento, il partagea ses années d'adolescence entre les études et le travail à la chaîne en usine, où il prit conscience de la lutte des travailleurs pour assurer leur subsistance. C'est alors qu'il fut séduit par la pensée politique

du russe Kropotkine, auteur notamment de *Morale anarchiste* et membre du mouvement anarchiste international, qui, au lendemain de la révolution de 1917 à laquelle il avait participé, dénonça néanmoins la dérive dictatoriale du nouveau régime, qu'il jugeait incompatible avec la liberté. Il se faisait ainsi le précurseur de la pensée de Lanza Del Vasto : « Je songeais à cette espèce d'injustice immanente par laquelle les hommes qui n'aiment pas assez la liberté trouvent toujours une bonne raison pour emprisonner ceux qui l'aiment trop » (*Le pèlerinage aux sources*).

Jean Regnier Thys entama ses études de droit à l'ULB en 1946. Il y fut un membre actif du cercle du Libre examen et président du cercle de droit. En cette qualité, il participa aussi bien aux guindailles de la Saint-Verhaegen qu'aux manifestations organisées

(24) S. DEPRÉ et M. LAMBERT DE ROUVROIT, « Le statut du bourgmestre en Région wallonne », *Rev. dr. communal*, 2016/2, p. 14.

(25) C.E., arrêt n° 214.529 du 11 juillet 2011. Voy. D. FISSE, « Motion de méfiance en droit wallon : éléments de réflexion », *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1925-1932

(26) C.E., arrêt n° 161.253 du 11 juillet 2006.

(27) J. SOHIER, « Nouveau revirement

sur la motion de méfiance constructive en Région wallonne : la procédure de motion mixte en question », obs. sous C.E., arrêt *Demet*, n° 228.128 du 29 juillet 2014 », *A.P.T.*, 2015, pp. 135-139 ; (28) M. UYTENDAELE, « Quelques réflexions sur la motion de méfiance constructive et sur les tendances séditionnelles du Conseil d'État », in A. L. DURVIAUX e.a. (coord.), *op. cit.*, pp. 75-88 ; J. SAUTOIS, « Pouvoirs lo-

caux, motion de méfiance mixte et contrôle du Conseil d'État - Observations sous l'arrêt n° 214.529 du 11 juillet 2011, *Daerden* », *A.P.T.*, 2011, pp. 309-321.

(29) C.E., arrêt n° 135.708 du 5 octobre 2004.

(30) F. BRAIBANT, « Accord à Verviers : la motion de méfiance PS est-elle toujours un "subterfuge pour contourner le code" ? », RTBF, 29 août 2020. Le 28 août 2020, Cé-

cile Ozer parlait ainsi encore de « pratiques éthiquement discutables ».

(31) F. BRAIBANT, « Verviers : les faiblesses de la motion de méfiance, la chance de Muriel Targnion ? », RTBF, 29 septembre 2020.

(32) P. LEWALLE et L. DONNAY, *op. cit.*, p. 1060.

(33) Sylvia Belly a cessé ses activités politiques le 22 février 2021.

